

## Certificat d'assurance au 01.01.2020 en CHF

Employeur	Marc Dupont	<b>Confidentiel</b>
N° de contrat	99999 / 1	Monsieur Dr méd.
N° d'assuré	9999	Marc Dupont
<b>1</b> Plan de prévoyance (base)	Media	99, chemin des fleurs
<b>2</b> Bonifications de vieillesse complémentaires	3%	9999 Fleuriers

### Personne assurée

Nom, Prénom	<b>Dupont Marc</b>
Numéro AVS	756.9999.9999.99
Date de naissance	15.07.1964
Début de l'assurance	01.03.2008
<b>3</b> Salaire annuel déterminant	93'000.00
<b>5</b> Taux d'occupation actuel	60.00 %
<b>6</b> Salaire épargne assuré pour les prestations de vieillesse	60'435.00
<b>7</b> Salaire risque assuré pour les prestations de risques <b>4</b>	60'435.00
<b>8</b> Salaire épargne assuré pour les bonifications de vieillesse complémentaires	60'435.00

### Prestations

<b>9</b> Avoir de vieillesse projeté au 01.08.2029		591'724.00
<b>10</b> Rente de vieillesse projetée au 01.08.2029	<b>11</b> (taux de conversion: 5.00%)	29'587.00
<b>12</b> Rente d'invalidité (délai d'attente 24 mois)		36'261.00
<b>13</b> Rente d'enfant d'invalidé (par enfant)		7'253.00
<b>14</b> Rente de conjoint / Rente de partenaire		21'757.00
<b>15</b> Rente d'orphelin (par enfant)		7'253.00
<b>16</b> Capital décès standard et capital décès garanti	selon règlement de prévoyance	
<b>17</b> Capital décès complémentaire		0.00
<b>18</b> Le calcul des prestations de vieillesse projetées repose sur un taux d'intérêt de 2.00 %		

<b>19</b> Cotisations annuelles	Employeur	Employé/e
<b>20</b> Cotisations d'épargne	6'043.80	6'043.80
<b>21</b> Bonifications de vieillesse complémentaires	906.60	906.60
<b>22</b> Cotisations de risques	574.20	574.20
<b>23</b> Frais administratifs	186.00	186.00
Total des cotisations annuelles	7'710.60	7'710.60
<b>24</b> Cotisations mensuelles	642.55	642.55

### **25** Avoir de prévoyance

<b>26</b> Avoir de vieillesse disponible	376'753.00
<b>27</b> Bonifications de vieillesse complémentaires disponibles	151.10
<b>28</b> Avoir pour le financement de la retraite anticipée	0.00
<b>Total des avoirs de prévoyance</b>	<b>376'904.10</b>

Le présent certificat d'assurance remplace le dernier en date. Le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance constituent la référence en la matière.

## Certificat d'assurance au 01.01.2020 en CHF

Employeur	Marc Dupont	<b>Confidentiel</b>
N° de contrat	99999 / 1	Monsieur Dr méd.
N° d'assuré	9999	Marc Dupont
Plan de prévoyance (base)	Media	99, chemin des fleurs
Bonifications de vieillesse complémentaires	3%	9999 Fleuriers

### Personne assurée

Nom, Prénom **Dupont Marc**

### Encouragement à la propriété du logement

<b>29</b>	Montant disponible	173'452.05
<b>30</b>	Somme des retraits, sous déduction des remboursements effectués (date du dernier retrait : 01.05.2018)	30'000.00
<b>31</b>	Montant mis en gage (date de la mise en gage: 01.05.2018)	70'000.00

### Autres informations

<b>32</b>	Rachat maximal sous réserve des dispositions fiscales	sur demande
<b>33</b>	Rachat effectué le 27.11.2018	50'000.00
<b>34</b>	Vos rachats des 3 dernières années	
<b>35</b>	Prestation de libre passage apportée le 01.03.2018	25'000.00
<b>36</b>	Prestation de libre passage au jour du mariage (date du mariage: 01.02.2016)	144'595.95
<b>37</b>	Prestation de libre passage à 50 ans	94'552.20

### 38 Prestations de vieillesse prévisionnelles (sans bonifications de vieillesse complémentaires)

	Prestations de vieillesse (sans intérêts)	Capital (avec intérêts)	Rente (avec intérêts)
à l'âge de 65 ans (taux de conversion: 5.00%) au 01.08.2029	497'623.00	591'724.00	29'587.00
à l'âge de 64 ans (taux de conversion: 4.90%)	485'536.00	568'271.00	27'846.00
à l'âge de 63 ans (taux de conversion: 4.80%)	473'449.00	545'279.00	26'174.00
à l'âge de 62 ans (taux de conversion: 4.70%)	461'362.00	522'737.00	24'569.00
à l'âge de 61 ans (taux de conversion: 4.60%)	449'275.00	500'637.00	23'030.00
à l'âge de 60 ans (taux de conversion: 4.50%)	437'188.00	478'971.00	21'554.00
à l'âge de 59 ans (taux de conversion: 4.40%)	425'101.00	457'729.00	20'141.00
à l'âge de 58 ans (taux de conversion: 4.30%)	413'014.00	436'904.00	18'787.00

### 39 Prestations de sortie au 01.08.2019

<b>40</b>	Avoir de vieillesse disponible selon art. 15 LFLP	376'904.10
<b>41</b>	Montant minimum de la prestation de sortie selon art. 17 LFLP	369'811.85
<b>42</b>	Avoir de vieillesse disponible selon art. 15 LPP	210'981.15

Le présent certificat d'assurance remplace le dernier en date. Le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance constituent la référence en la matière.

La présente notice d'information vous aide à mieux comprendre votre certificat d'assurance. Aucune prétention ne peut en découler. Seules les dispositions légales et réglementaires sont déterminantes.

### 1 Plan de prévoyance

Le plan de prévoyance définit les prestations prévues dans le règlement de prévoyance en chiffres et en pourcentage. L'employeur détermine le plan de prévoyance. L'aperçu des plans est disponible sur Internet.

### 2 Bonifications de vieillesse complémentaires

Par bonifications de vieillesse complémentaires on entend des bonifications de vieillesse supplémentaires indiquées en % selon le plan de prévoyance. Si 0% est indiqué, cela signifie qu'aucune bonification de vieillesse complémentaire n'a été convenue.

### 3 Salaire annuel déterminant

Pour tous les employés assurés, le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS. L'employeur annonce le salaire AVS à la Fondation. Pour les assurés indépendants, il correspond au bénéfice net additionné des cotisations AVS/Al/APG, après déductions des intérêts sur les fonds propres investis.

### 4 Déduction de coordination

Les prestations du 2e pilier étant censées compléter celles du 1er pilier, ce n'est pas le salaire annuel AVS entier qui est assuré. Le montant de coordination correspond au 7/8 de la rente AVS maximale (montant entier du montant de coordination). Toutefois, le plan de prévoyance peut également prévoir un montant de coordination ajusté au degré d'occupation, la moitié dudit montant ou aucun montant de coordination.

Le montant de coordination pour les prestations de vieillesse et de risques peut être différent.

### 5 Taux d'occupation actuel

Le taux d'occupation actuel est indiqué à titre informatif et sert si nécessaire au calcul du taux de pourcentage du montant de coordination (voir ch. 4).

### 6 Salaire épargne assuré pour les prestations de vieillesse

Le salaire épargne assuré correspond au salaire déterminant après déduction du montant de coordination convenu dans le plan de prévoyance. Il sert de base au calcul des cotisations d'épargne, des bonifications de vieillesse, de l'avoir de vieillesse maximal et de la libération du paiement des cotisations. Les paramètres du salaire épargne assuré sont décrits dans les plans de prévoyance.

### 7 Salaire risque assuré pour les prestations de risques

Le salaire risque assuré correspond au salaire déterminant après déduction du montant de coordination applicable. Il sert de base de calcul des primes de risques, des cotisations pour les frais administratifs et des prestations de risque en cas d'invalidité ou de décès. Les paramètres du salaire risque assuré sont décrits dans les plans de prévoyance.

### 8 Salaire épargne assuré pour les bonifications de vieillesse complémentaires

Le salaire épargne assuré pour les bonifications de vieillesse complémentaires constitue la base de calcul de vos bonifications de vieillesse complémentaires (voir ch. 2). Les paramètres des bonifications de vieillesse complémentaires sont décrits dans les plans de prévoyance.

### 9 Avoir de vieillesse prévisionnel

L'avoir de vieillesse prévisionnel se compose de l'avoir de vieillesse disponible, des futures bonifications de vieillesse et des futurs intérêts (taux de projection 2.00 %). Il est toujours indiqué pour l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes/65 ans pour les hommes). Si la personne assurée a dépassé l'âge ordinaire de la retraite, l'avoir de vieillesse prévisionnel est indiqué pour la prochaine année révolue (p. ex. à l'âge de 66 ans).

### 10 Rente de retraite prévisionnel

Toute personne assurée active qui atteint l'âge de la retraite ordinaire (64 ans pour les femmes/65 ans pour les hommes) a droit à une rente de vieillesse. La rente de vieillesse se calcule en multipliant l'avoir de vieillesse disponible au moment de la mise à la retraite par le taux de conversion (voir ch. 11) indiqué à l'annexe A du règlement de prévoyance. La rente de vieillesse est versée jusqu'au jour du décès. Le droit s'éteint à la fin du mois durant lequel l'assuré est décédé. Au lieu d'une rente de vieillesse, la prestation de vieillesse peut être touchée sous forme d'un avoir de vieillesse (voir ch. 9).

### 11 Taux de conversion

Le taux de conversion est le pourcentage avec lequel l'avoir de vieillesse disponible est converti, au moment du départ en retraite, en rente de vieillesse versée jusqu'au décès. Le taux de conversion minimal pour le calcul de la rente de vieillesse LPP est fixé dans la loi (LPP). Dans le domaine subobligatoire, la Fondation est libre de fixer ses taux. Vous trouvez un aperçu détaillé des taux de conversion à l'annexe A du règlement de prévoyance.

### 12 Rente d'invalidité

Une personne assurée qui atteint une invalidité au sens de l'Al de 40 % ou plus a droit à une rente d'invalidité au terme du délai d'attente.

### 13 Rente pour enfant d'invalidité

Une rente d'enfant d'invalidité est versée pour chaque enfant d'une personne assurée invalide.

### 14 Rente de conjoint/ Rente de partenaire

En cas de décès de la personne assurée, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Si les conditions sont remplies, le partenaire survivant à également droit à une rente.

### 15 Rente d'orphelin

En cas de décès de la personne assurée, les enfants survivants ont droit à une rente d'orphelin.

**16 Capital décès standard et capital décès garanti**

Si les conditions requises sont remplies, le capital décès standard devient exigible. Il se compose de l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de base après déduction des rachats personnels sans intérêts et après déduction de la valeur actuelle d'éventuelles autres prestations de survivants. Si des rachats volontaires ont été effectués, ils sont versés sous la forme du capital décès garanti.

**17 Capital décès complémentaire**

Le capital décès complémentaire est un capital supplémentaire qui peut être assuré dans le plan de prévoyance. Si CHF 0.00 est indiqué, aucun capital de décès complémentaire est assuré.

**18 Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt utilisé pour le calcul des prestations de vieillesse prévisionnelles s'élève à 2.00%.

**19 Cotisations annuelles**

Les cotisations sont financées par l'employeur à hauteur d'au moins de 50%. L'employeur peut également prendre en charge une part plus élevée.

**20 Cotisations d'épargne**

Les cotisations d'épargne annuelles alimentent l'avoir de vieillesse. Votre avoir de vieillesse disponible est indiqué au ch. 26.

**21 Bonifications de vieillesse complémentaires**

Les bonifications de vieillesse complémentaires sont des cotisations d'épargne supplémentaires fixés selon le plan de prévoyance qui s'accumulent en fonction d'un pourcentage du salaire épargne assuré pour bonifications de vieillesse complémentaires dans le compte de bonifications de vieillesse complémentaires. Vos bonifications de vieillesse complémentaires disponibles sont indiquées au ch. 27.

**22 Cotisations de risques**

Des cotisations de risques sont prévues pour les prestations en cas d'invalidité ou de décès.

**23 Frais administratifs**

Les cotisations pour frais administratifs couvrent l'ensemble des frais administratifs de la Fondation. Le rapport de gestion détaillant l'utilisation des frais administratifs est disponible sur notre site Internet.

**24 Cotisations mensuelles**

L'employeur déduit la cotisation mensuelle due par l'employé (colonne «Employé») du salaire AVS de la personne assurée. La cotisation retenue est indiquée sur la fiche de salaire. Les personnes assurées indépendantes doivent s'acquitter des montants figurant dans les colonnes «Employeur» et «Employé».

**25 Avoir de prévoyance**

Cette rubrique indique tous les avoirs épargnés à ce jour. Ces avoirs servent par exemple de base de calcul pour la prestation de libre passage en cas de sortie (voir ch. 39) ou pour la projection de l'avoir de vieillesse prévisionnel (voir ch. 9).

**26 Avoir de vieillesse disponible**

Avoir de vieillesse disponible à ce jour selon le règlement de prévoyance. Ce montant comprend également les prestations de libre passage apportées (voir ch. 35) ou les rachats réglementaires (voir ch. 33).

**27 Bonifications de vieillesse complémentaires disponibles**

Avoir disponible à ce jour sur le compte des bonifications de vieillesse complémentaires. Cet avoir ne fait pas l'objet d'une projection sur le certificat d'assurance. Au moment du départ en retraite, il est versé sous forme de capital.

**28 Avoir pour le financement de la retraite anticipée**

L'avoir pour le financement de la retraite anticipée comprend les rachats effectués dans le cadre de la retraite anticipée, intérêts compris. Un éventuel retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou d'un divorce et/ou son remboursement est aussi pris en compte.

**29 Capital disponible pour l'encouragement à la propriété du logement**

Montant actuellement disponible pour un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Les rachats des trois dernières années ne sont pas disponibles pour des retraits anticipés EPL (voir ch. 34). Pour les assurés de plus de 50 ans, ce montant peut être inférieur à l'avoir de vieillesse effectivement disponible. Vous trouverez de plus amples informations sur l'encouragement à la propriété du logement dans le règlement de prévoyance en vigueur et dans la notice d'information au sujet de l'encouragement à la propriété du logement avec des fonds de la prévoyance professionnelle.

**30 Somme des retraits anticipés**

Les retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement sont cumulés avec indication de la date du dernier retrait anticipé.

**31 Montant mis en gage**

Le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est indiqué sous ce chiffre. Si la mention «évolutif» est indiquée à la place d'un montant, la somme correspond au montant maximal disponible pour l'encouragement à la propriété du logement (voir ch. 29).

**32 Rachat maximal**

Demandez-nous de calculer le montant des rachats réglementaires pour les années de cotisations manquantes.

**33 Rachat au ...**

Ce chiffre indique le montant de votre dernier rachat réglementaire. Ce montant est déjà inclus à la rubrique «Avoirs de prévoyance» (voir ch. 25).

**34 Vos rachats des 3 dernières années**

Les rachats des trois dernières années sont indiqués ici. Il est important de savoir que ces montants ne peuvent pas être retirés sous la forme de capital pendant les trois années suivant leur versement (p. ex. pour un retrait anticipé EPL ou un versement sous la forme de capital au moment du départ en retraite), à l'exception des rachats à la suite d'un divorce.

**35 Prestation de libre passage apportée au ...**

Ce chiffre indique votre apport de prestation de libre passage actualisé. Ce montant est déjà inclus à la rubrique «Avoirs de prévoyance» (voir ch. 25).

**36 Prestation de libre passage au jour du mariage**

Conformément au droit en vigueur, cette valeur et la date doivent être indiquées et communiquées en cas de libre passage dans une autre institution de prévoyance.

**37 Prestation de libre passage à 50 ans**

Conformément au droit en vigueur, cette valeur et la date doivent être indiquées et communiquées en cas de libre passage dans une autre institution de prévoyance. Par ailleurs, cette valeur est déterminante pour le calcul du montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement (voir ch. 29).

**38 Prestations de vieillesse prévisionnelles**

Cette rubrique présente les prestations de vieillesse prévisionnelles en cas de retraite anticipée ainsi que les taux de conversions correspondant. Ce montant ne comprend que l'avoir de vieillesse du plan de base (règlement de prévoyance). Pour la projection des bonifications de vieillesse complémentaires, veuillez demander une simulation de vos prestations de vieillesse.

**39 Prestations de sortie**

La loi nous oblige, si vous sortez de notre Fondation, à calculer les trois montants indiqués sous cette rubrique. En cas de libre passage, le montant le plus élevé est versé.

**40 Avoir de vieillesse disponible (selon art. 15 LFLP)**

Ce montant correspond au total des avoirs de prévoyance indiqués au ch. 25.

**41 Montant minimum de la prestation de sortie (selon art. 17 LFLP)**

Ce montant minimum en cas de sortie de la Fondation est calculé d'après l'art. 17 LFLP.

**42 Avoir de vieillesse disponible selon art. 15 LPP**

La Fondation s'assure que les avoirs légaux minimaux selon la LPP (compte témoin) soient respectés. Le législateur en fixe la rémunération.